

ARRETE DU 28 OCTOBRE 1994
relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du logement, le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-4, L.111-11, R.111-1 et R.111-4,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,
Arrêtent :

Article 1^{er}

Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté susvisé, l'isolement acoustique normalisé au bruit aérien D_{nAT} entre deux locaux, est exprimé vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission, défini dans la norme NF S 30-101 et couvrant les octaves centrées sur 125, 250, 500, 1000, 2000 et 4000 hertz.

Article 2

Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'indice d'évaluation de l'absorption α_w d'un revêtement absorbant est défini dans la norme portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

Article 3

Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté susvisé, la transmission du bruit de choc produit par la machine à chocs décrite dans la norme NF S 31-052, est exprimée par un niveau de pression acoustique normalisé L_{nAT} .

Article 4

Pour l'application de l'article 7 de l'arrêté susvisé, l'isolement acoustique normalisé, D_{nAT} , contre les bruits de l'espace extérieur, est exprimé vis-à-vis d'un bruit routier à l'émission défini dans la norme NF S 31-057 et couvrant les octaves centrées sur 125, 250, 500, 1000, 2000 et 4000 hertz.

Article 5

Pour la vérification de la qualité acoustique des logements, les mesures sont effectuées suivant la norme NF S 31-057, dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Article 6

La valeur de l'incertitude I mentionnée à l'article 9 de l'arrêté susvisé, est fixée à 3 décibels (A).

Article 7

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 1996.

Article 8

Le directeur de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1994